

QUE mesdames Pascale Labbé et Mélanie Veilleux-Nolin soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux et adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65525

Gouvernement du Québec

Décret 814-2016, 14 septembre 2016

CONCERNANT un virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour l'amélioration, la réfection et l'entretien de chemins multiusages pour les exercices financiers 2016-2017 à 2025-2026

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 17.12.15 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le gouvernement peut autoriser le virement au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes provenant de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usines de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE, selon cet alinéa, ces sommes doivent être requises pour le financement des activités visées au chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et des activités liées à l'intensification de la production ligneuse ainsi que pour la constitution d'une réserve;

ATTENDU QUE les activités visées par le chapitre VI du titre II de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier concernent notamment la réalisation d'activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 4 de cette loi, une activité d'aménagement forestier consiste notamment à une activité reliée à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien d'infrastructures;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.5^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à réaliser, conformément à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, des activités d'aménagement forestier;

ATTENDU QUE, dans le but de financer des activités d'amélioration, de réfection et d'entretien de chemins multiusages, il y a lieu d'autoriser le virement, à effectuer au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, d'un montant maximum de 2 100 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et d'un montant maximum de 900 000 \$ pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'un montant maximum de 2 100 000 \$, pour l'exercice financier 2016-2017, et un montant maximum de 900 000 \$, pour chacun des exercices financiers de 2017-2018 à 2025-2026, soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles pour être affecté à l'amélioration, à la réfection et à l'entretien de chemins multiusages;

QUE, pour chacun des exercices financiers de 2016-2017 à 2025-2026, ces montants soient virés au volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, et ce, en plusieurs versements, soit au fur et à mesure de la disponibilité des sommes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65526